

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 215

présenté par
M. Bur-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En revanche, elles ne s'appliquent pas aux contrats conformes à un contrat type soumis à l'approbation des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut considérer que tout contrat conclu entre l'assurance maladie et les professionnels de santé est d'ordre public. Dès lors, il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis aux instances des ordres professionnels de ces différentes professions.

Par le présent amendement, il s'agit donc de mettre un terme aux menaces de l'ordre des médecins, qui, se saisissant des contrats d'amélioration des pratiques individuelles (CAPI) pour émettre des avis défavorables à leur égard, a freiné le développement de ces contrats et, partant, limité considérablement les économies qu'ils occasionnent au profit de l'assurance maladie.